

9  
décembre  
2020

## **Arrêté concernant la taxation des véhicules automobiles au gaz naturel comprimé (GNC) et gaz naturel liquéfié (GNL)**

État au  
1<sup>er</sup> janvier 2021

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008 ;

vu la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux du 6 octobre 1992 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier<sup>1)</sup>** <sup>1</sup>Les détenteurs de véhicules automobiles avec un code carburant « N » (gaz naturel) et « Y » (gaz naturel / essence) bénéficient d'un rabais de 20% sur la taxe des véhicules automobiles.

<sup>2</sup>Le montant de la taxe ne peut être inférieur à la part fixe de la taxe.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.